

**DECISION N°020/2023/ARCOP/CRD/DSD/DEF DU 05 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE À LA DÉNONCIATION DE LA SENELEC
PORTANT SUR L'USAGE PAR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉTAME D'UN
PROCES VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE NON DELIVRÉE PAR SES
SERVICES DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC LANCÉ PAR AGEROUTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine du Directeur Général de la SENELEC par lettre du 4 octobre 2022 ;

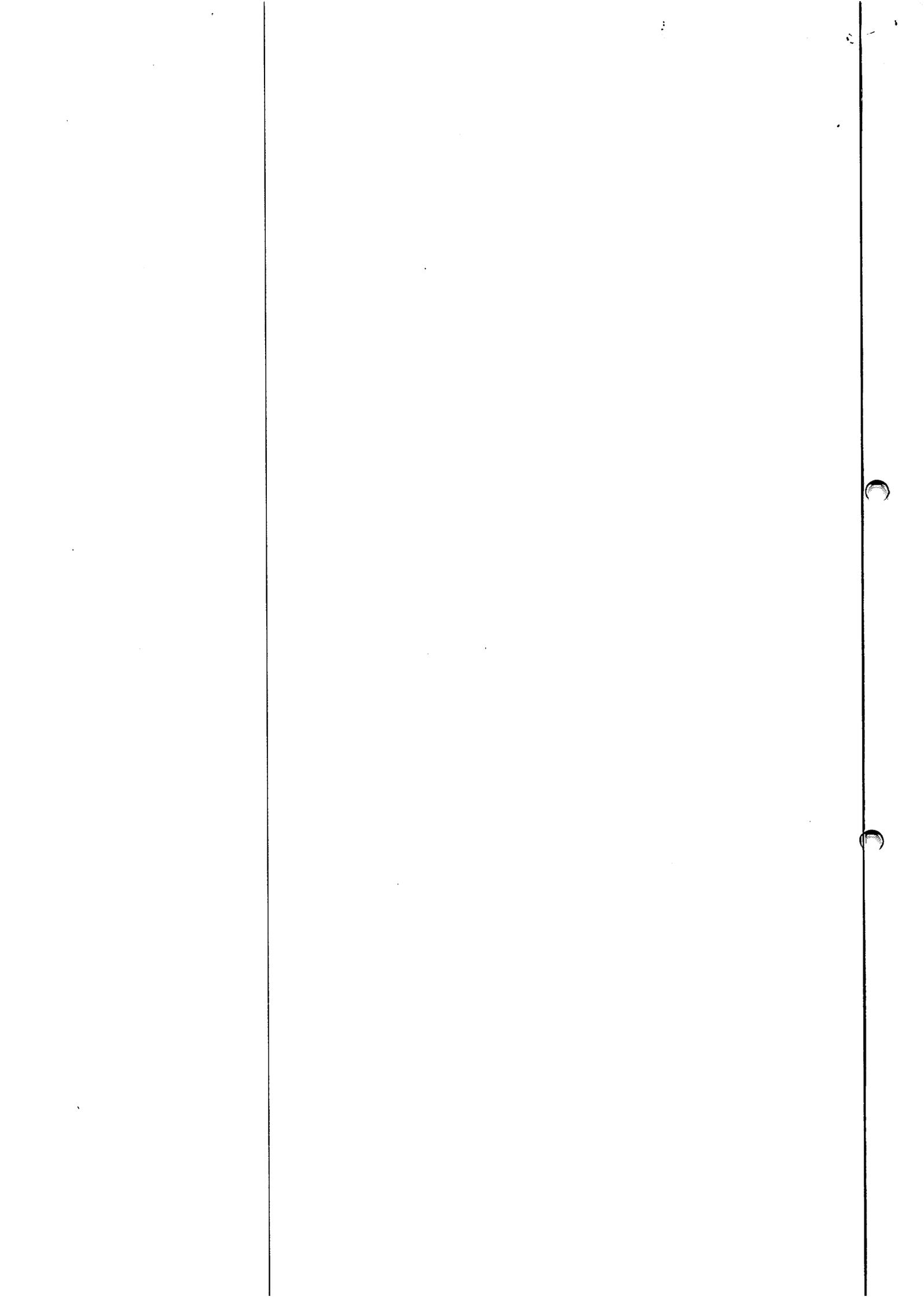
Mme Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijatou Dia Ly assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre n°002085 du 4 octobre 2022, le Directeur Général de la SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'une dénonciation dirigée contre l'entreprise universelle CETAME EQUIPEMENT pour application des sanctions prévues par le Code des Marchés Publics.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat public privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisi, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par la SENELEC dirigée contre l'entreprise individuelle CETAME EQUIPEMENT ;

Considérant que la réglementation n'a pas prévu de condition de délai pour la recevabilité de la dénonciation ;

Qu'en application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

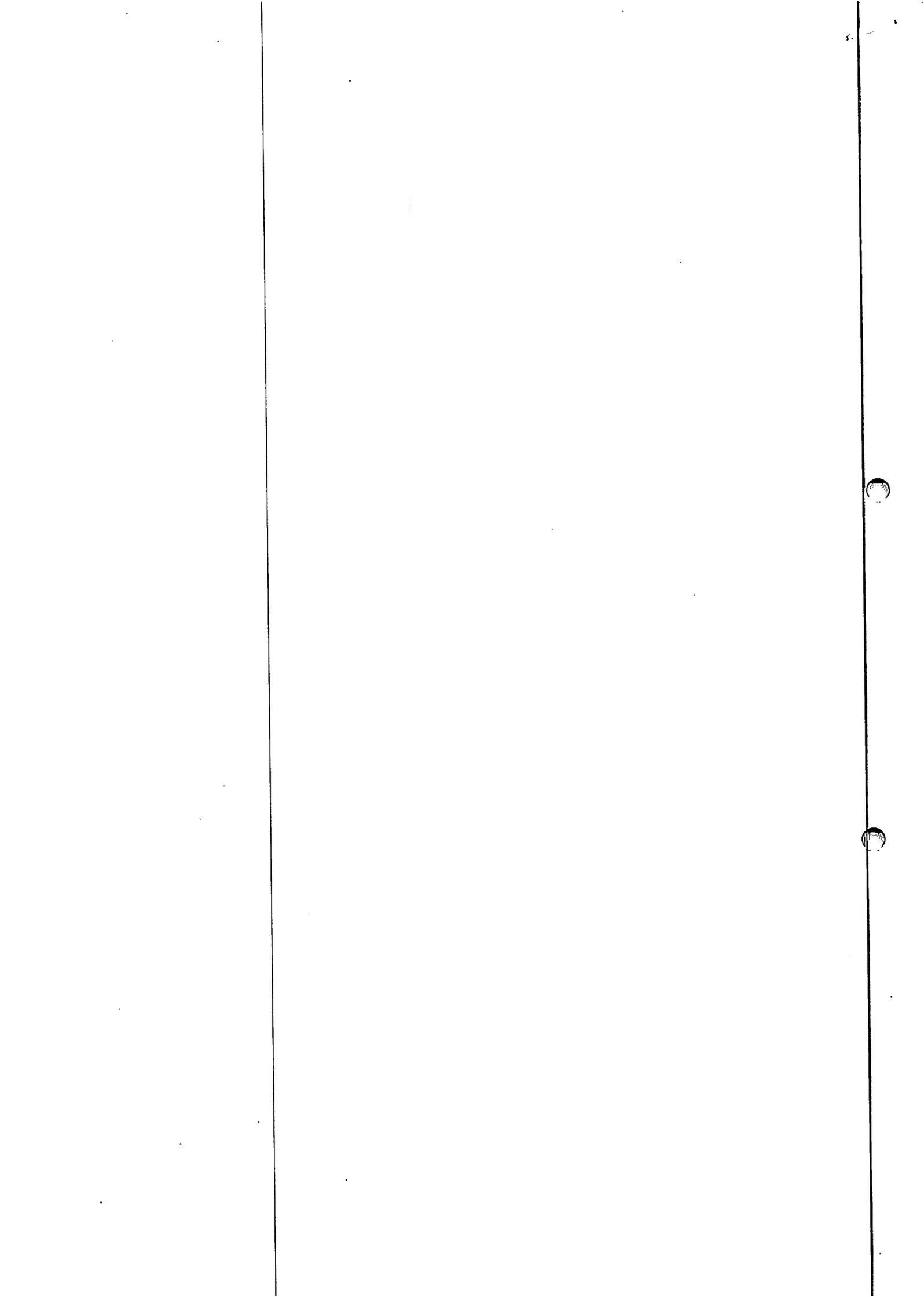
SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par lettre référenciée du 04 octobre 2022, la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a déposé, le même jour, au service courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), devenue Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) , une dénonciation visant CETAME EQUIPEMENT.

A l'appui de sa requête, la SENELEC informe avoir été saisie par AGEROUTE d'une demande de vérification de l'authenticité d'un procès-verbal (PV) de réception définitive, qui aurait été signé par ses services, présenté par l'entreprise individuelle susvisée lors de sa soumission dans le cadre d'une procédure de passation du marché portant sur les travaux d'entretien et/ou de construction d'ouvrages d'assainissement dans les régions de Tambacounda et Kédougou.

CETAME EQUIPEMENT, selon SENELEC, pour respecter le critère relatif à l'exigence d'un marché similaire a, fourni dans son offre un procès-verbal de réception définitive du 20 août 2021 signé par le Chef de projets de la Cellule des projets Génie Civil de SENELEC relatif aux travaux de construction d'ouvrages hydrauliques et d'un canal de rejet en BA à la centrale C3 pour un montant de 335.772.550 FCFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SENELEC fait remarquer qu'après analyse dudit document, et consultation de ses services habilités, il est établi qu'elle n'a initié aucune procédure portant sur ce marché et encore moins signé le procès-verbal de réception définitive.

Elle ajoute que les sieurs M. NDAW et M. DIEME, mentionnés sur ce document, n'étaient plus en fonction à la date du 20 août 2021 (date de signature du document) car ils jouissaient déjà de leurs droits à une pension de retraite. Enfin, la signature apposée sur le PV au niveau de la partie « Pour Senelec » est celle d'un de ses collaborateurs parti à la retraite depuis décembre 2020.

C'est dans ces conditions que SENELEC a décidé de saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP devenue ARCOP d'une dénonciation pour solliciter l'application des sanctions prévues pour les fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés.

Le CRD, en sa session du mercredi 19 octobre 2022, a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les faits dénoncés.

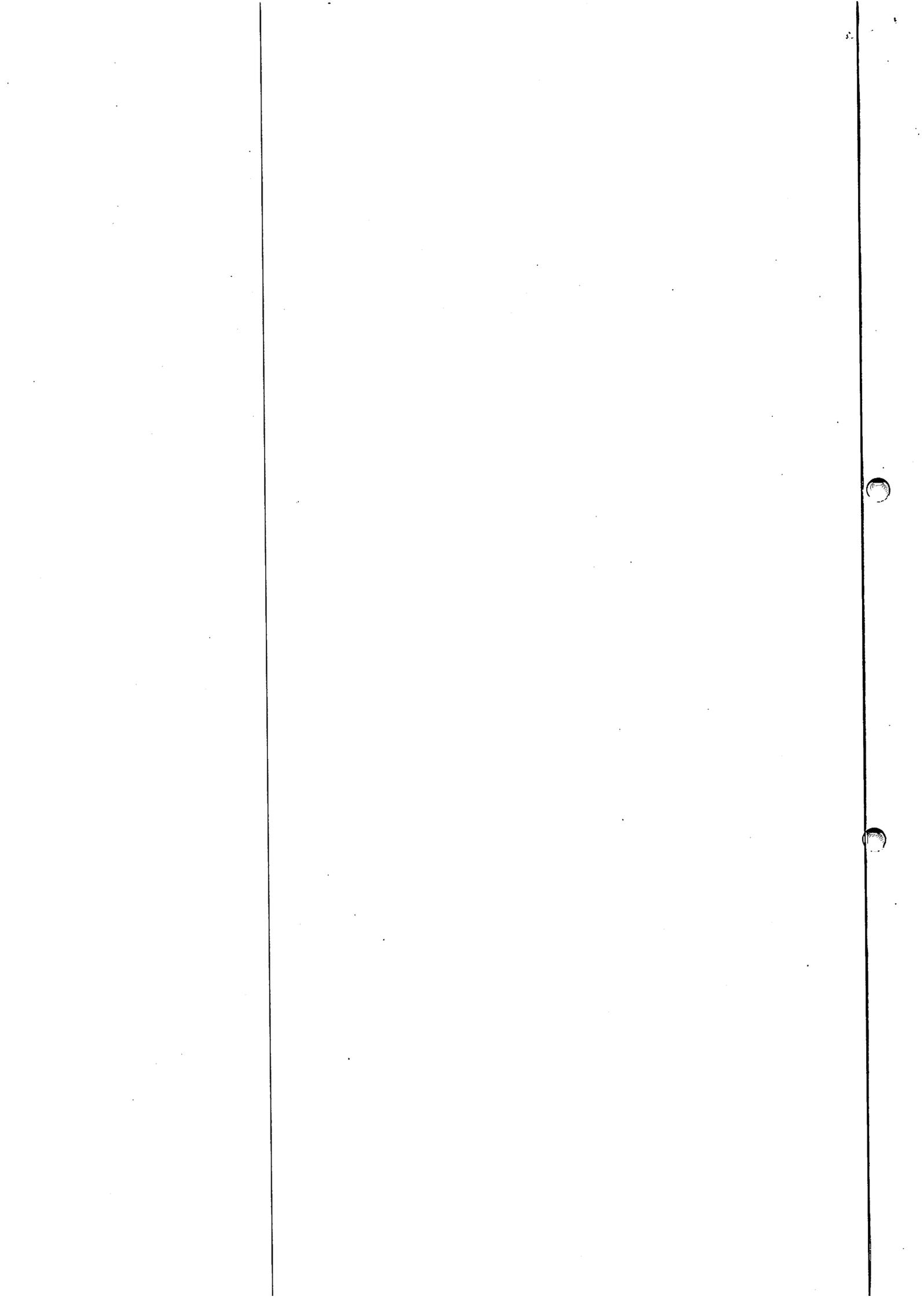
Par lettres n°00249 et 00252 du 26 mai 2023, le rapport provisoire d'enquête a été transmis aux parties afin de recueillir leurs observations sur le fondement des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-501 du 29 mai 2009 fixant les modalités de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents de l'ARMP, chargés des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, et délégations de service public. A l'expiration du délai de 15 jours qui leur a été imparti pour ce faire, les parties n'ont pas fait d'observations.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que l'article 149 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose qu'est passible de sanction le candidat ou soumissionnaire qui a fourni délibérément, dans son offre, des informations ou des déclarations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation d'un marché public ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'enquête que l'entreprise CETAME EQUIPEMENT a délibérément inséré dans son dossier de soumission, déposé dans le cadre de l'appel d'offres N°D/1557/A3 lancé par l'AGEROUTE, un PV de réception définitive qui aurait été délivré par la SENELEC pour tenter de justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;

Que toutefois, c'est lors de l'examen des critères de qualification que le comité d'analyse des offres a attiré l'attention de la commission des marchés de AGEROUTE sur la sincérité de ce document que cette dernière a jugé nécessaire de saisir SENELEC pour s'assurer de l'authenticité du PV de réception susvisé ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en retour cette dernière a confirmé le défaut d'authenticité dudit document, le marché qui y est visé n'est inscrit ni dans son budget, ni dans ses Plans de Passation des Marchés pour les exercices 2020, 2021,2022 ;

Qu'en outre, SENELEC informe qu'elle n'a ni lancé ce marché, ni bénéficié des prestations qui y sont visées ;

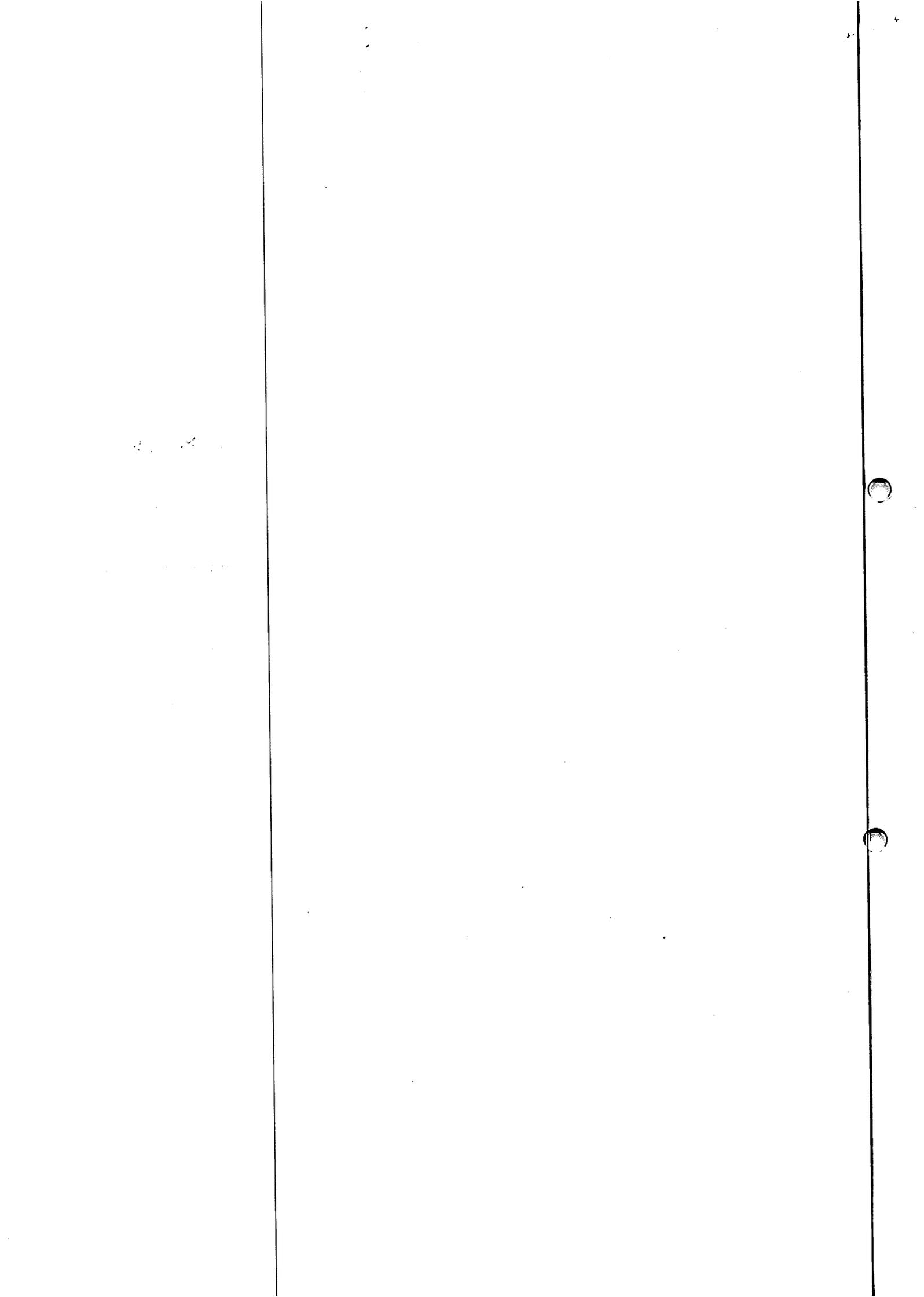
Considérant qu'il s'infère de ces éléments que l'entreprise CETAME EQUIPEMENT a fourni délibérément dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché et a commis une faute passible de sanction au sens de l'article 149.d du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;

Que ces faits engagent la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise de CETAME EQUIPEMENT en sa qualité de représentant légal de la structure ;

Qu'en application de l'article 150 du CMP et en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'Entreprise CETAME EQUIPEMENT pour les marchés à venir pour une période d'un (01) an à compter de la publication sur le site des marchés publics de la présente décision.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- 2) Constate que l'entreprise CETAME EQUIPEMENT a délibérément inséré dans son dossier de soumission, déposé dans le cadre de l'appel d'offres N°D/1557/A3 lancé par l'AGEROUTE, un PV de réception définitive qui aurait été délivré par la SENELEC pour tenter de justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;
- 3) Constate que SENELEC confirme le défaut d'authenticité dudit document, le marché qui y est visé n'est inscrit ni dans son budget, ni dans ses Plans de Passation des Marchés pour les exercices 2020, 2021,2022 ;
- 4) Constate que SENELEC n'a ni lancé ce marché, ni bénéficié des prestations qui y sont visées ;
- 5) Dit que l'entreprise CETAME EQUIPEMENT a fourni délibérément dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché et a commis une faute passible de sanction au sens de l'article 149.d du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- 6) Dit que ces faits engagent la responsabilité du chef d'entreprise de CETAME EQUIPEMENT en sa qualité de représentant légal de la structure ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Prononce, en application de l'article 150 du Code des marchés publics, l'exclusion de la société CETAME EQUIPEMENT et de son Directeur général, des marchés publics à venir pour une durée d'un an (trois cent soixante-cinq jours (365)) jours à compter de la date de publication de la présente décision sur le site officiel des marchés publics ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargée de notifier à la société CETAME EQUIPEMENT, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD


Moundiaye CISSE


Mbareck DIOP


Alioune NDIAYE



Pour le Directeur Général,
Par Intérim



Le DRH-AGE

